

**CONVENTION DU 1^{ER} JUILLET 2000
RELATIVE A L'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI
ET A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE**

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*UPA*),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*CFDT*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*CFTC*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*CFE-CGC*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*CGT-FO*),

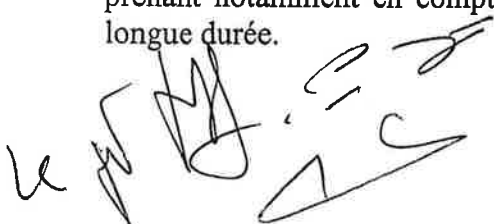
La Confédération Générale du Travail
(*CGT*),

d'autre part,

sont convenus du préambule suivant relatif à la nouvelle convention d'assurance chômage dénommée :
« Convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ».

Les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales de salariés, réaffirment leur engagement de maintenir un dispositif paritaire d'indemnisation des salariés privés d'emploi, comme ils le font depuis 1958, et leur volonté de l'adapter aux évolutions technologiques, économiques, sociales et démographiques.

Dans un contexte marqué par une reprise d'activité créatrice d'emplois et par un recul sensible du chômage, ils réaffirment la nécessité de promouvoir un nouveau dispositif incitatif à la reprise d'emploi prenant notamment en compte les situations particulières des jeunes en difficulté et des chômeurs de longue durée.



Les partenaires sociaux, responsables de la gestion de l'assurance chômage considèrent qu'ils sont compétents pour définir les solutions les mieux adaptées aux problèmes posés par la situation de l'emploi.

Les partenaires sociaux réaffirment leur attachement à la politique contractuelle et au paritarisme pour faire vivre un contrat collectif source de progrès social.

Les partenaires sociaux considèrent qu'il s'agit de renforcer les missions du régime d'assurance chômage en conciliant la priorité de retour à l'emploi et l'évolution des conditions d'indemnisation.

Garants du contrat collectif qui génère des droits et des devoirs, les partenaires sociaux souhaitent promouvoir la convention d'aide au retour à l'emploi définissant les engagements réciproques du système d'indemnisation et des demandeurs d'emploi.

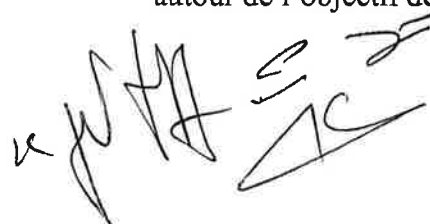
Dans le cadre de cette convention, les relations entre les bénéficiaires et l'institution font l'objet d'une contractualisation.

Les nouveaux dispositifs élaborés par les partenaires sociaux pour renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'emploi ne trouveront leur totale portée que grâce à l'engagement de l'ensemble des acteurs dans cette démarche, ce qui suppose également un engagement fort et volontariste des branches professionnelles et des entreprises.

Les partenaires sociaux proposent que de nouvelles relations soient établies par la concertation avec les pouvoirs publics pour contribuer à la réussite de cette nouvelle démarche pour l'emploi.

En conséquence, considérant :

- l'avenant n° 1 du 23 décembre 1999 à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage qui a prorogé jusqu'au 30 juin 2000 les dispositions de ladite convention ;
- l'évolution de la situation financière du régime d'assurance chômage ;
- l'amélioration significative de la situation de l'emploi ;
- la nécessité de réduire le taux de chômage en France au-delà de ce que permettent les dispositifs actuels et de baisser durablement le taux de chômage structurel ;
- la nécessité d'apporter une aide personnalisée aux demandeurs d'emploi et l'utilité de contractualiser les engagements du demandeur d'emploi et du régime d'indemnisation ;
- l'urgence de lutter efficacement contre la précarité et les difficultés d'insertion de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;
- la nécessité de disposer de formules permettant de pourvoir des emplois qui ne peuvent l'être dans le cadre des dispositifs en vigueur ;
- la nécessité de rapprocher l'offre et la demande de travail ;
- la nécessité impérative de mobiliser toutes les entreprises et l'ensemble des branches professionnelles autour de l'objectif de retour à l'emploi ;



Vu le relevé de décisions de la réunion du 3 février 2000 ;

Vu le Protocole du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi ;

Vu la Convention d'aide au retour à l'emploi du 14 juin 2000 annexée au protocole ;

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles L. 352-1, L. 352-2, L. 352-3, L. 352-4 et L. 352-5 du code du travail,

Conviennent de ce qui suit :

- Article 1^{er} -

Aide au retour à l'emploi et indemnisation

§ 1^{er} --

a) La présente convention définit un nouveau dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à favoriser le retour à l'emploi et à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi.

b) Dans ce dispositif, indemnisation et aide au retour à l'emploi sont liées, chaque salarié privé d'emploi étant, à cet égard, engagé dans un plan d'aide au retour à l'emploi.

c) Le plan d'aide au retour à l'emploi définit les engagements réciproques du régime d'indemnisation et du demandeur d'emploi éligible à l'indemnisation.

d) Dans ce dispositif, le demandeur d'emploi s'engage à participer :

- à l'évaluation de ses capacités professionnelles,
- aux entretiens réguliers réalisés en vue d'un accompagnement personnalisé,
- aux actions définies en commun dans un projet d'action personnalisé (PAP), et à être à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Le règlement d'application fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

§ 2 – Le retour à l'emploi des salariés privés d'emploi rencontrant des difficultés particulières de réinsertion pourra être favorisé par l'attribution d'une aide dégressive à l'employeur, d'une durée maximale de 3 ans, selon des modalités définies par la Commission Paritaire Nationale de l'assurance chômage.

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, les partenaires sociaux signataires de la présente convention examineront avec l'Etat les conditions dans lesquelles cette disposition pourrait s'appliquer aux bénéficiaires du régime de solidarité dès lors qu'un financement public serait prévu à cet effet.

§ 3 – Le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage peut contribuer au financement de l'aide à la mobilité géographique des allocataires, à leur demande, en vue de faciliter et accélérer leur retour à l'emploi. Les modalités seront arrêtées par la Commission Paritaire Nationale de l'assurance chômage et mises en oeuvre par le conseil d'administration de l'Unedic.

§ 4 – Un accès privilégié aux contrats de qualification adultes sera aménagé en faveur des salariés involontairement privés d'emploi ayant besoin d'acquérir une qualification favorisant le retour à l'emploi avec une prise en charge des coûts de formation correspondants par le régime d'assurance chômage.

Une convention sera signée à cette fin entre le régime d'assurance chômage et l'organisme de péréquation des fonds des contrats d'insertion en alternance.

§ 5 – Afin de favoriser le développement de l'initiative et de la prise de risques, les salariés involontairement privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise pourront, si l'entreprise doit cesser son activité dans les 36 mois qui suivent sa création ou sa reprise, être admis au bénéfice de l'indemnisation. De même, les salariés ayant démissionné pour créer ou reprendre une entreprise seront admis selon des conditions définies par la Commission Paritaire Nationale au bénéfice de l'indemnisation, si la création ou la reprise échoue dans un délai de 36 mois.

§ 6 – En vue de l'application effective des dispositions de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage :

a) Les employeurs doivent se mobiliser pour contribuer au développement de l'emploi. Ils veilleront, dans ce cadre, à la bonne réussite du plan d'aide au retour à l'emploi, ils informeront les salariés perdant leur emploi de leurs nouveaux droits résultant de la présente convention et répondront aux demandes de l'Assedic.

Ils s'engagent également à communiquer à l'Anpe les offres d'emploi et les suites qui ont été données à leurs propositions d'embauche, l'Assedic en est informée.

Les branches s'engagent à communiquer à l'Unedic les résultats des études prévisionnelles de l'emploi, des qualifications et des compétences. Un bilan annuel sera réalisé au niveau de chaque branche professionnelle, en liaison avec l'Unedic.

b) L'Assedic concluant un plan d'aide au retour à l'emploi avec le demandeur d'emploi éligible à l'indemnisation, s'assigne l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens favorisant le retour à l'emploi.

Elle s'engage au strict respect de mise en œuvre du projet d'action personnalisé.

Elle veille à l'information et à l'application des droits des allocataires.

Elle répond dans les meilleurs délais aux demandes des allocataires.

Elle informe toutes les institutions concernées et recherche les partenariats nécessaires avec celles-ci, afin d'optimiser les services rendus aux demandeurs d'emploi.

Elle veille à ce que l'application des dispositions prévues par la présente convention tienne compte de la situation des personnes connaissant les plus grandes difficultés.

c) Dans le cadre de ses missions et du projet d'action personnalisé, l'Anpe propose au demandeur d'emploi des offres d'emploi correspondant à ses compétences professionnelles, à ses qualifications validées et rétribuées au salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

d) Une convention de partenariat signée entre l'Anpe et l'Unedic fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif.

e
NTH
AS
J

**- Article 2 -
Contributions /Ressources**

§ 1^{er} – Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé à :

- 5,80% à compter du 1^{er} juillet 2000, réparti à raison de 3,70 % à la charge des employeurs et de 2,10 % à la charge des salariés ;
- 5,40% à compter du 1^{er} juillet 2001, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et de 1,90 % à la charge des salariés ;
- 4,90 % à compter du 1^{er} juillet 2002, réparti à raison de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution complémentaire de 0,50 % à la charge du salarié est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et dans la limite de 4 fois ledit plafond. Cette contribution complémentaire s'applique aux rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2000.

§ 2 – En application de la convention de gestion passée entre la Structure financière et l'Unedic, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses de la Structure financière sont recouvrées par le régime d'assurance chômage, conformément à l'accord du 4 février 1983, et, en ce qui concerne le champ d'application, dans les limites fixées par la déclaration de mise en œuvre du principe de concordance en date du 30 novembre 1995, ayant pris effet le 1^{er} janvier 1996.

§ 3 – Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de 50 ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage prévue à l'article L. 351-3 ou à l'allocation spécifique de conversion prévue à l'article L. 322-3 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-13 dudit code.

Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de l'âge de l'allocataire à la date de la fin de son contrat de travail et du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation de chômage dans les conditions énoncées par le règlement ci-annexé.

§ 4 – Une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des articles L. 321-5 et L. 321-5-2 du code du travail.

§ 5 – Le recouvrement et la gestion des ressources de l'assurance chômage sont assurés par les institutions visées à l'article 4§3 de la présente convention.

C


**- Article 3 -
Champ d'application**

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

**- Article 4 -
Instances paritaires**

§ 1^{er} – Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations de salariés et un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs, signataires de la présente convention.

La Commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des annexes au règlement issues de la présente convention.

§ 2 – Il est constitué un groupe paritaire de suivi composé par les signataires du protocole du 14 juin 2000 à raison de deux représentants par organisation syndicale de salariés et un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et autant de suppléants.

Ce groupe veillera à la mise en œuvre de la présente convention, aux modalités opérationnelles, aux partenariats nécessaires et au respect des enveloppes financières fixées par le protocole du 14 juin 2000.

Il se réunira en tant que de besoin et en tout état de cause avant le 31 décembre 2000, puis au moins une fois chaque année.

§ 3 – La gestion du régime d'assurance chômage est confiée aux institutions qui ont été créées par l'article 5 de la Convention du 31 décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 février 1984 modifiée, dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle convention relative aux institutions.

**- Article 5 -
Durée et entrée en vigueur**

§ 1^{er} – La présente convention, conclue pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2003 sous réserve de l'article 6 ci-après, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

§ 2 – Les dispositions de la présente convention s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2000, sous réserve de l'arrêté d'agrément ministériel.

§ 3 – Toutefois, les dispositions visées l'article 1^{er} §1^{er} b), c) et d), §2, §3, §4, §6 de la présente convention et aux articles 1^{er} §2, §3, 4 a) deuxième tiret, 14 à 19, 28, 33 g), 34 § 1^{er} 2^e alinéa, 42, 43, 50 e), 72 du règlement annexé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 sous réserve de l'adoption, à cet effet, de modifications législatives et réglementaires.



Il s'agit des dispositions de la présente convention relatives notamment :

- à l'indemnisation et à l'engagement du salarié privé d'emploi dans un plan d'aide au retour à l'emploi ;
- à la participation du régime d'assurance chômage au financement de mesures nouvelles d'aide au retour à l'emploi.

**- Article 6 -
Clause de sauvegarde**

L'équilibre financier du régime d'indemnisation doit être respecté durant toute la durée d'application de la présente convention. Dans l'hypothèse où cet équilibre ne pourrait être respecté, en raison d'événements non prévisibles au moment de la signature du protocole du 14 juin 2000, des mesures de sauvegarde pourront être prises par les partenaires sociaux signataires, réunis à cet effet. Ces mesures peuvent aller jusqu'à un réajustement des contributions et un rétablissement de la dégressivité.

A cet effet, les partenaires sociaux signataires du protocole du 14 juin 2000 se réuniront au plus tard le 30 juin 2002 afin de vérifier, en considération des comptes de l'exercice 2001, si l'équilibre financier du régime d'assurance chômage est assuré.

**- Article 7 -
Mesures transitoires**

§ 1^{er} – Tous les salariés involontairement privés d'emploi éligibles à l'indemnisation du régime d'assurance chômage inscrits comme demandeur d'emploi à partir du 1^{er} janvier 2001 sont couverts par l'ensemble des dispositions de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

§ 2 – Les salariés privés d'emploi indemnisés au 30 juin 2000 et ceux admis entre le 1^{er} juillet 2000 et le 31 décembre 2000 sont couverts par les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage ainsi que ses textes d'application dans leur rédaction au 30 juin 2000, qui demeurent en vigueur sous les réserves suivantes :

1) les salariés visés à l'alinéa précédent peuvent opter à compter du 1^{er} janvier 2001 pour l'application des dispositions de la présente convention en vigueur à cette date. Le montant de leur allocation correspond à celui dû à la veille de l'option ;

2) les salariés privés d'emploi indemnisés depuis plus de 12 mois ont accès aux services de la présente convention dès leur mise en place dans des conditions fixées par celle-ci ;

3) à compter du 1^{er} janvier 2001, il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires à l'allocation chômeurs âgés visée à l'article 74 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 et aux allocations de formation ainsi qu'aux indemnités de transport et d'hébergement visées aux articles 53 à 72 et 81 à 85 et 87 de ce règlement.

4) les articles 3, 4 e), 7 et 30 du règlement annexé à la présente convention s'appliquent aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2000 et l'article 8 §2 b) et §4 b), pour les salariés privés d'emploi dont l'inscription comme demandeur d'emploi est postérieure à cette date.

le 

**- Article 8 -
Dépôt**

La présente convention est déposée en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000

Pour la C.F.D.T. :



Pour le M.E.D.E.F. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :